

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Placements YPG Inc. (Les)	7 décembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Alliance Pipeline Limited Partnership	3 décembre 2009	Alberta
Atlantic Power Corporation	3 décembre 2009	Colombie-Britannique
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	8 décembre 2009	Ontario
Brookfield Properties Corporation	9 décembre 2009	Ontario
CI Financial Corp.	4 décembre 2009	Ontario
EnerVest FTS Limited Partnership 2009	30 octobre 2009	Alberta
Fonds de revenu Macquarie énergie et infrastructure	7 décembre 2009	Ontario
Fonds Invesco Trimark	4 décembre 2009	Ontario

Fonds indice d'obligations échelonnées de sociétés 1-5 ans PowerShares

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds indice d'obligations à rendement réel PowerShares		
Fonds indice d'obligations à rendement élevé de sociétés PowerShares		
Fonds de rendement diversifié PowerShares		
Catégorie indice actions privilégiées canadiennes PowerShares		
Fonds fondamentaux américain FTSE RAFI PowerShares		
Fonds fondamentaux mondial+ FTSE RAFI PowerShares		
Fonds Dividendes Achievers mondial PowerShares		
Catégorie Inde PowerShares		
TransAlta Corporation	9 décembre 2009	Alberta
Tree Island Wire Income Fund	7 décembre 2009	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Technologies SENSIO inc.	8 décembre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Alliance Pipeline Limited Partnership	9 décembre 2009	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Big 8 Split Inc.	9 décembre 2009	Ontario
Enbridge Income Fund	9 décembre 2009	Alberta
EnerVest FTS Limited Partnership 2009	30 octobre 2009	Alberta
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	4 décembre 2009	Ontario
Fonds Claymore ETF	4 décembre 2009	Ontario
Claymore 1-5 Yr Laddered Government Bond ETF		
Claymore 1-5 Yr Laddered Corporate Bond ETF		
Claymore Premium Money Market ETF		
Claymore Global Agriculture ETF		
Claymore Natural Gas Commodity ETF		
Fonds Éthiques	7 décembre 2009	Ontario
Portefeuille Éthique Sélect équilibré canadien		
Portefeuille Éthique Sélect croissance canadienne		
Portefeuille Éthique Sélect équilibré mondial		
Portefeuille Éthique Sélect croissance mondiale		
Fonds Front Street Limitée (Les)	3 décembre 2009	Ontario
Fonds de ressources Front Street		
Fonds d'actions canadiennes Front Street		
Fonds de revenu diversifié Front Street		
Front Street Small Cap Fund		
Front Street Special Opportunities Canadian Fund		
Front Street Money Market Fund		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Séries Multiples Pathway inc.	7 décembre 2009	Ontario
Explorer Series Fund		
Energy Series Fund		
Canadian Flex™ Series Fund		
Resource Flex™ Series Fund		
Flex Dividend and Income Growth™ Series Fund		
Freehold Royalty Trust	3 décembre 2009	Alberta
Softchoice Corporation	4 décembre 2009	Ontario
Sprott Physical Gold Trust	10 décembre 2009	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Canadian Energy Convertible Debenture Fund	4 décembre 2009	Ontario
Fonds Éthique	7 décembre 2009	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes PNE (auparavant, Fonds revenu Éthique)		
Fonds équilibré Éthique		
Fonds de dividendes canadiens Éthique		
Fonds croissance Éthique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Spécialisé d'actions Éthique		
Fonds multistratégique américain Éthique		
Fonds de dividendes mondial Éthique		
Fonds d'actions mondiales Éthique		
Fonds d'actions internationales Éthique		
Portefeuille Éthique Sélect conservateur (auparavant, Portefeuille Avantage 2010 Éthique)		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Citigroup Finance Canada Inc.	9 novembre 2009	23 juillet 2009
Emera Incorporated	20 octobre 2009	24 janvier 2008
Société financière IGM Inc.	1 <sup>er</sup> décembre 2009	18 novembre 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### Ressources Brionor Inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Ressources Brionor Inc. (le « déposant »)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence du sous-paragraphe 5.3(1)(a) du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») prévoyant qu'un émetteur doit déposer un rapport technique préparé par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur au moment où l'émetteur devient émetteur assujéti dans un territoire du Canada (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (« Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta et Colombie-Britannique (ensemble, et collectivement avec le territoire, les « territoires »).

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### **Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été incorporé le 8 septembre 2009 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») à titre de filiale à part entière de Ressources minières Normabec Ltée (« Normabec ») sous la dénomination « 458255 Canada Inc. ». En vertu de clauses modificatrices en date du 2 octobre 2009, le déposant a modifié sa dénomination pour « Brionor Resources Inc./Ressources Brionor Inc. ».
2. Normabec a été incorporée en vertu de la LCSA et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (« TSXV ») à titre d'émetteur minier et elle possède un portfolio de projets d'exploration à un stade avancé.
3. First Majestic Silver Corp. (« First Majestic »), une société existant en vertu des lois de la Colombie-Britannique, est un émetteur producteur d'argent inscrit à la Bourse de Toronto concentrant ses activités au Mexique.
4. Durant l'automne et l'été 2009, des discussions préliminaires se sont tenues entre Normabec et First Majestic afin d'établir si, et à quelles conditions, chacun d'entre eux serait prêt à considérer une transaction relative à la propriété Real de Catorce, située dans l'état de San Luis Potosi au Mexique et appartenant à Normabec (la « propriété mexicaine »).
5. Le 11 septembre 2009, Normabec, First Majestic et le déposant ont conclu une convention d'arrangement (l'« arrangement ») prévoyant que :

- a) First Majestic acquerrait toutes les actions émises et en circulation de Normabec, par l'émission de 0,060425 action ordinaire de First Majestic en échange de chaque action ordinaire de Normabec en circulation;
  - b) le projet Pitt Gold de Normabec, dans la province de Québec, (le « projet Pitt Gold ») ainsi que tous ses autres actifs situés au Québec (les « actifs québécois ») seraient transférés au déposant en échange d'actions ordinaires du déposant représentant 25 % des actions ordinaires de Normabec émises et en circulation immédiatement avant l'exécution de l'arrangement;
  - c) les actions ordinaires du déposant reçues par Normabec seraient par la suite distribuées aux actionnaires de Normabec qui recevraient 0,25 action ordinaire du déposant pour chaque action ordinaire de Normabec.
6. Le 2 octobre 2009, le TSXV a émis une lettre d'approbation conditionnelle relativement à l'arrangement.
  7. En conformité avec la LCSA et la réglementation applicable en valeurs mobilières, Normabec a convoqué une assemblée spéciale de ses actionnaires (l'« assemblée ») et a préparé et envoyé une circulaire d'information de la direction (la « circulaire de Normabec ») à ses actionnaires avant l'assemblée.
  8. La circulaire de Normabec a été préparée en conformité avec les exigences du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et, tel que requis par la section 14.2 de l'Annexe 51-102A5, incluait la divulgation requise par la législation en valeurs mobilières relative au déposant et prescrite pour le prospectus, que le déposant pourrait utiliser immédiatement avant d'envoyer et de déposer la circulaire de Normabec.
  9. En vertu du sous-paragraphe 4.2(1)(c) du Règlement 43-101, Normabec devait déposer un rapport technique préparé par une personne qualifiée afin de supporter l'information technique sur le projet Pitt Gold, un terrain important pour le déposant, contenu dans la circulaire de Normabec. Toutefois, en vertu du sous-paragraphe 5.3(1)(c) du Règlement 43-101, aucune exigence ne prévoyait que le rapport technique devait être préparé par une personne qualifiée indépendante de Normabec.
  10. Le 21 octobre 2009, Normabec a déposé un rapport technique relatif au projet Pitt Gold adressé à Normabec et au déposant (le « rapport technique »).
  11. La circulaire de Normabec incluait une opinion de Haywood Securities Inc. relativement au caractère équitable, d'un point de vue financier, de l'arrangement pour les actionnaires de Normabec.
  12. Le 6 novembre 2009, à l'occasion de l'assemblée, les actionnaires de Normabec ont approuvé l'arrangement.
  13. Le 12 novembre 2009, l'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une dispense de l'exigence du sous-paragraphe 5.3(1)(a) du Règlement 43-101 prévoyant qu'un émetteur doit déposer un rapport technique préparé par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti.
  14. Le 13 novembre 2009, suite à l'exécution de l'arrangement et en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicables, le déposant est devenu un émetteur assujetti dans les territoires et, ainsi, était requis de déposer un rapport technique indépendant sur le projet Pitt Gold en vertu du paragraphe 4.1(1) et du sous-paragraphe 5.3(1)(a) du Règlement 43-101.
  15. Le capital-actions autorisé du déposant est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et, en date du 13 novembre 2009, tenant compte de l'arrangement, 21 356 607 actions ordinaires étaient émises et en circulation.



16. Les actions ordinaires du déposant sont transigées sur le TSXV.
17. Le rapport technique a été préparé en conformité avec les exigences du Règlement 43-101.
18. Le déposant « poursuit » les opérations québécoises de Normabec et les actionnaires du déposant détenaient déjà un intérêt indirect dans le projet Pitt Gold puisqu'ils étaient actionnaires de Normabec.
19. Le déposant est devenu un émetteur assujéti suite au transfert des actifs québécois en vertu de l'arrangement approuvé par les actionnaires de Normabec, qui sont conséquemment devenus actionnaires du déposant à la clôture de l'arrangement.
20. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévus par la législation à titre d'émetteur assujéti.

### Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que le rapport technique déposé par le déposant respecte autrement le Règlement 43-101.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2009.

Josée Deslauriers  
Directrice du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FIIC-0296

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Exploration Orbite VSPA Inc.	2009-11-20	prêts convertibles	1 000 000 \$	1	0	2.3
Exploration Puma Inc.	2009-11-30	810 616 actions ordinaires accréditatives, 253 384 actions ordinaires et 253 384 bons de souscription	152 000 \$	18	0	2.3
Network Infrastructure Inventory Inc. - N(i)2-inc	2009-11-06	832 428 actions ordinaires et 237 769 bons de souscription	624 321 \$	7	3	2.5 / 2.24
Premier Tech Ltée	2009-11-20	débeture	15 000 000 \$	1	0	2.3
Ressources Sirius Inc.	2009-11-20	810 000 unités	81 000 \$	2	0	2.3 / 2.5
Richmond Minerals Inc.	2009-11-17	4 100 000 unités accréditatives et 1 364 000 unités	273 200 \$	1	19	2.3
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2009-11-13, 2009-11-15 et 2009-12-15	578 725 parts de fiducie	6 365 978 \$	2	78	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
St. Eugene Mining Corporation Ltd.	2009-11-16	15 000 000 d'unités	375 000 \$	2	36	2.3 / 2.5 / 2.24
Stellar Pacific Ventures Inc.	2009-11-30	750 000 actions ordinaires	52 500 \$	1	0	2.13
Tenneco Inc.	2009-11-24	24 000 actions ordinaires	420 000 \$	1	0	2.3
Tourmaline Oil Corp.	2009-11-10	11 793 624 actions ordinaires et 1 750 000 actions ordinaires accréditives	208 404 360 \$	4	718	2.3
UBS AG, London Branch	2009-11-26	7 certificats	8 272 \$	1	0	2.3
Vulcan Minerals Inc.	2009-11-26 et 2009-11-27	558 000 unités et 2 389 154 actions accréditives	1 859 850 \$	2	25	2.3 / 2.5
Walton AZ Vista Del Monte 2 Investment Corporation	2009-11-20	44 742 actions ordinaires catégorie B	447 420 \$	1	21	2.3 / 2.9
Walton TX Cornerstone Investment Corporation	2009-11-20	22 552 actions ordinaires catégorie B	225 520 \$	1	17	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton TX Garland Heights 1 Investment Corporation	2009-11-20	53 587 actions ordinaires catégorie B	535 870 \$	2	30	2.3 / 2.9
Winnipeg Airports Authority Inc.	2009-11-20	obligations série C et D	300 000 000 \$	5	21	2.10
Xebec Adsorbption Inc.	2009-11-25	8 585 400 unités	6 439 050 \$	11	28	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Angle Energy Inc.

Vu la demande présentée par Angle Energy Inc. (l'« initiateur ») et Stonefire Energy Corp. (l'« émetteur visé ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 3.1(2) du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« actions » : les actions de catégorie A et les actions de catégorie B de l'émetteur visé émises et en circulation;

« circulaire » : la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé établie aux fins de l'offre, et tout avis de changement s'y rapportant;

« documents d'offre » : la note d'information et la circulaire;

« note d'information » : l'offre et la note d'information de l'initiateur établies aux fins de l'offre, et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique d'achat de l'initiateur visant la totalité des actions à être lancée le ou vers le 4 décembre 2009;

« sommaire » : un sommaire en français des modalités des documents d'offre qui sera transmis aux porteurs d'actions et déposé sur SEDAR;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française des documents d'offre (la « dispense demandée »);

vu les déclarations suivantes de l'initiateur et de l'émetteur visé :

1. l'initiateur est une société constituée en vertu des lois de l'Alberta et son siège social est situé en Alberta;

2. l'émetteur visé est une société constituée en vertu des lois de l'Alberta et son siège social est situé en Alberta;
3. ni l'émetteur visé, ni l'initiateur n'est un émetteur assujéti au Québec;
4. les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX;
5. en date du 16 novembre 2009, il y avait un total de 20 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 551 229 actions de catégorie A de l'émetteur visé, représentant 3,12 % de la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation et 2,95 % de la totalité des actions émises et en circulation;

vu les autres déclarations faites par l'initiateur et l'émetteur visé.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les porteurs d'actions visées par l'offre qui résident au Québec reçoivent le sommaire en même temps que la version anglaise des documents d'offre.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2009.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2009-SMV-0043

### **Atlantic Power Corporation**

Vu la demande présentée par Atlantic Power Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes A à J de la circulaire intitulées : « *IPS Holders' Resolution* », « *Common Shareholders' Resolution* », « *U.S. Ownership Restrictions on the Corporation's Securities* », « *Plan of Arrangement* », « *Interim Order* », « *Petition* », « *Fairness Opinion* », « *Notice of Hearing of Petition* », « *Dissent Rights* » et « *Dissent Provisions under BCBCA* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 16 octobre 2009, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes et des états financiers trimestriels;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire, la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 15 mai 2009, la notice annuelle de l'émetteur datée du 30 mars 2009 et les états financiers annuels

vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

« états financiers trimestriels » : les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 décembre 2009, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir la dispense permanente et la dispense temporaire;

vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté et afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
3. un résumé des annexes est inclus à la circulaire;
4. l'intégration par renvoi des états financiers trimestriels dans la circulaire a pour conséquence de les intégrer par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2009 ont été déposés sur SEDAR et seront intégrée par renvoi dans le prospectus;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 2 décembre 2009.

Louis Morisset

Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2009-SMV-0044

### **CI Financial Corp.**

Vu la demande présentée par CI Financial Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 décembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'énoncé de la rémunération de la haute direction de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 (le « document visé ») qui sera intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 4 décembre 2009 (la « dispense demandée ») :

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2009.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0783

### **WEX Pharmaceuticals Inc.**

Vu la demande présentée par WEX Pharmaceuticals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes 1.1, 1.2, 4.1, 4.7, 4.8, 8.1 et 11.1 du formulaire 20-F;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le formulaire 20-F, les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 mars 2009, la circulaire de sollicitation de procurations datée du 5 août 2009 et les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2009;

« formulaire 20-F » : le rapport annuel de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 mars 2009 établi selon le formulaire 20-F conformément à la Loi de 1934, lequel sera intégré expressément par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 novembre 2009, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec;
2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence qu'ils doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors du dépôt du prospectus simplifié; et
2. la dispense permanente.



Fait à Montréal, le 26 novembre 2009.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2009-SMV-0040

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».